

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS21

présenté par

M. Door, M. Viry, M. Perrut, M. Lurton et M. Cherpion

ARTICLE 38

I. – À l’alinéa 10, après la référence :

« IV. – »,

insérer les mots :

« À défaut d’accord conventionnel, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 24, procéder à la même substitution.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation d’un tarif unifié relève d’abord du champ conventionnel.

Cet amendement vise à rappeler que la fixation unilatérale d’un tarif unifié n’a vocation à intervenir que de manière subsidiaire, c’est-à-dire à défaut d’accord entre le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS) et l’entreprise concernée.